

### MOT DE LA COORDONNATRICE

*Chers membres,*

*L'automne 2019 s'avère très occupé pour l'équipe de l'ATA. En effet, nous offrons un nouveau service de formation dans les écoles et nous donnerons trois séances d'information à des étudiants cégepiens. Aristote disait « Nul n'est censé ignorer la loi ». Cependant, comment peut-on connaître des centaines de lois et règlements? C'est pour cette raison que nous avons décidé de commencer à la base et d'expliquer à nos jeunes qu'ils ont des droits et qu'ils doivent les faire respecter, qu'ils ne doivent pas avoir peur de dénoncer ! Nous mettons également l'emphase sur la tolérance ZÉRO concernant le harcèlement psychologique au travail. Si vous vivez une telle situation ou un membre de votre entourage, communiquez immédiatement avec nous.*

*Bon automne à tous.*

*Marie-Ève Picard, coordonnatrice*

---

### Mutuelles de prévention, ça mange quoi en hiver ?

Une mutuelle de prévention est un regroupement volontaire d'employeurs qui choisissent de s'engager dans cette démarche afin de favoriser la prévention des lésions professionnelles, la réadaptation et le retour en emploi des accidentés. Par cette association, les employeurs souhaitent contrôler leurs factures à la CNESST et ainsi faire des économies.

De nombreuses ressources sont disponibles pour les employeurs, la prévention, la gestion d'accident et le suivi médico-administratif des dossiers etc. Le rôle principal des mutuelles est de conseiller les employeurs dans leurs démarches en santé et sécurité au travail. Les objectifs sont la diminution du taux de cotisation à la CNESST, l'élimination des accidents du travail par la prévention et le maintien du lien d'emploi (assignation temporaire et travaux légers). Les mutuelles offrent des services tels que : représentation, prévention, services médicaux et juridiques, analyse de l'impact financier.

Qu'en est-il pour les travailleurs ?

Malheureusement, il n'existe pas de mutuelles pour défendre les intérêts des travailleurs. C'est pourquoi des associations comme l'*Aide aux Travailleurs Accidentés* sont importantes. Nous constatons que dans les dossiers où les mutuelles sont impliquées, les décisions de la CNESST favorables aux travailleurs font plus souvent l'objet de contestation.

Il faut comprendre que l'employeur et la mutuelle travaillent en collaboration. Lorsque vous prenez connaissance d'une contestation de votre employeur, il est important d'en aviser l'ATA, car diverses démarches s'imposent. Il est parfois possible, en passant par le service de la conciliation du *Tribunal administratif du travail*, de régler le dossier sans passer par l'audition. Cela dépend bien sûr des conclusions recherchées par l'employeur et du dossier. Puisque chaque dossier est différent, il n'est pas toujours possible de concilier un dossier. Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec l'ATA.

## La conciliation, en quoi ça consiste ?

La conciliation est un mode de règlement à l'amiable permettant aux parties de régler leur litige en dehors d'une audition devant le *Tribunal administratif du travail*. La conciliation permet de discuter, de négocier et d'encourager le dialogue. Ce processus s'effectue dans le but de trouver une solution qui convienne à tous. Cette démarche se fait avec l'aide d'un conciliateur du TAT qui est neutre et impartial. Il ne donne pas son avis et ne prend pas de décision, c'est un facilitateur. L'ATA encourage très fortement l'usage du service de conciliation, car il s'agit d'un processus simple et efficace.



La conciliation est :

- Simple : c'est-à-dire que le climat est plus favorable à la discussion et moins formel qu'une audition.
- Volontaire : toutes les parties doivent consentir à la conciliation. Elle peut débiter à tout moment.
- Confidentielle : le conciliateur ne peut pas divulguer à l'un ou l'autre des parties les informations qu'il a eues. Tout ce qui se dit en conciliation ne peut être dévoilé en audience.

Tout travailleur ayant contesté au tribunal reçoit une correspondance invitant à la conciliation. **Cependant, il faut vraiment comprendre que la conciliation n'est pas possible dans tous les dossiers.** Par exemple, il peut être impossible de s'entendre avec un employeur afin de faire reconnaître un accident du travail refusé. Toutes les parties doivent trouver satisfaction dans la conciliation. Si vous voulez en savoir plus, communiquer avec les intervenantes de l'ATA.

---

### ***Mon employeur m'amène en cours....***

Malheureusement, nous entendons cette affirmation beaucoup trop souvent. En effet, de nombreux accidentés communiquent avec nous en panique en expliquant que leur employeur les amène au tribunal. Nous tenons à rectifier certaines informations.

Tout d'abord, votre employeur ne vous amène pas vraiment en cours. Il conteste une décision de la *CNESST* avec laquelle il n'est pas en accord. Il ne faut pas prendre cette contestation à titre personnelle ou comme un insulte face à l'accident que vous avez vécu et aux conséquences qui en découlent. La plupart du temps, il s'agit d'une contestation de nature purement financière et administrative. De plus, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* lui confère le droit de contester, comme le ferait un accidenté en désaccord avec une décision rendue par la *CNESST*. Bien souvent les employeurs sont représentés par des mutuelles de prévention qui contestent systématiquement les décisions de la *CNESST*.

Nous comprenons que cela occasionne du stress et des démarches supplémentaires. Heureusement, dans plusieurs cas nous sommes en mesure d'effectuer un processus de conciliation et de régler les dossiers en dehors du *Tribunal administratif du travail*. Bien évidemment, chaque dossier est différent et il n'est pas possible de concilier dans chacun, cela dépend des intentions des deux parties.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'ATA.



## AIDE JURIDIQUE : MODIFICATION DES SEUILS D'ADMISSIBILITÉ

Depuis le 31 mai 2019, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont augmentés de 4.17 %, ce qui correspond au pourcentage de la hausse du salaire minimum.

Ainsi, une personne seule complétant une semaine de travail de 35 heures au salaire minimum, soit **22 750 \$** par année, a accès sans frais à un avocat agissant dans le cadre du régime d'aide juridique. De plus, les services sont gratuits pour une famille formée de deux adultes et de deux enfants dont les revenus sont inférieurs à **37 307 \$**.

Le régime d'aide juridique comporte également un volet pour les personnes dont les revenus se situent entre les seuils de l'admissibilité gratuite et les seuils maximums avec contribution (volet contributif). Ce volet permet à une personne de recevoir des services juridiques si ses revenus, biens et liquidités correspondent au barème d'admissibilité en vigueur et si elle verse une contribution financière variant entre 100 \$ et 800 \$, selon sa composition familiale et sa situation financière.

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridique si votre situation personnelle correspond aux critères d'admissibilité établis par la loi et son règlement. L'aide juridique peut être accordée en tenant compte des critères suivants :

- Vos revenus annuels et toutes vos sources de revenus, par exemple. : assurance-emploi, CNESST, pourboires, etc.
- La valeur de vos biens : maison, REER, etc.
- Le total de vos liquidités : vos économies, vos placements, etc.
- Votre situation familiale : conjoint, enfants, personnes à charge etc.
- Le type de services juridiques demandés.

Vous devez donner votre nom ainsi que ceux des membres de votre famille (enfants et conjoint) et fournir votre numéro d'assurance sociale. Il faudra déclarer vos revenus et ceux de votre conjoint et fournir, par exemple, une déclaration de revenus de l'année précédente ou une preuve de prestation d'aide financière de dernier recours (« aide sociale »). Pour connaître la valeur de vos biens et le total de vos liquidités, on vous demandera un compte de taxes municipales ou un relevé bancaire. Vous devez aussi fournir, au besoin, des documents qui précisent certaines de vos dépenses. (Ex. : pension alimentaire et frais de garde). Il faudra également apporter toutes les décisions que vous avez contestées afin de démontrer qu'il y a bien présence d'un litige.

L'aide juridique est aussi généralement accordée pour les situations qui touchent les prestations d'aide financière de dernier recours (« aide sociale »), d'assurance automobile, d'assurance-emploi et d'accident du travail. L'aide juridique peut aussi être accordée dans bien d'autres situations. Pour connaître votre admissibilité, il faut contacter le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous. Vous pouvez communiquer avec l'ATA et il nous fera plaisir de vous donner les coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près.



# DÉJEUNER DE NOËL

L'ATA vous invite à son traditionnel déjeuner de Noël  
le mercredi 4 décembre 2019.



Où ? Restaurant *Le Normandin*  
700, route de l'Église, St-Jean-Port-Joli

Heure ? 9H00

Coût ? Selon le menu choisi



L'équipe de l'ATA est impatiente de vous accueillir en grand nombre. Nous invitons tous les membres de l'ATA et leur accompagnateur à se joindre à nous. Une belle occasion de partager un repas et vivre un moment de solidarité à la veille du temps des fêtes !

**Veillez confirmer votre présence auprès de l'ATA le plus rapidement possible au 418-598-9844 ou au 1-855-598-9844**



## Congé du temps des fêtes

L'ATA fermera ses portes du vendredi 20 décembre midi jusqu'au vendredi 3 janvier 2020 inclusivement.

**De retour le lundi 6 janvier 2019 dès 9h00**

N'hésitez pas à laisser un message sur notre boîte vocale, les appels urgents seront retournés.



## → Conseil d'administration 2019-2020 ←

C'est avec une immense fierté que l'Aide aux Travailleurs Accidentés vous présente le conseil d'administration 2019-2020. Nous tenons à remercier chacun d'entre eux pour leur implication, leur confiance et leur appui dans notre travail. Nous remercions chaleureusement leur engagement et leur contribution importante dans la bonne marche de l'association. Je tiens aussi à rappeler leur implication entièrement bénévole au sein de notre organisation.

1<sup>ère</sup> rangée : Gervais Martin, André Gagnon, Guy Haillez, Paul-Henri Guillemette  
2<sup>ème</sup> rangée : Roger Pelletier, Claude Chouinard, Diane Bernier



La calendrier 2020 de l'ATA est maintenant  
disponible.

Une contribution volontaire de 5\$ est appréciée.

7\$ pour les commandes par la poste.

Votre exemplaire vous attend !





## → → CONCOURS FACEBOOK ← ←

Encore une fois cette année, l'ATA est de retour avec le concours :  
**« *Juste à temps pour le congé des fêtes* »**

Pour être éligible, simplement aimez notre page *Facebook* (Aide aux Travailleurs Accidentés) et partagez la publication. L'ATA fera tirer une carte cadeau VISA prépayée d'une valeur de 100 \$ parmi les personnes qui aiment notre page *Facebook* et qui partagent cette publication. Le concours prend fin le 15 décembre et le tirage sera fait en direct le 16 décembre en après-midi via la page Facebook.

### FACEBOOK

Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité.

Suivez-nous sur notre page Facebook :  
Aide aux Travailleurs Accidentés



### GROUPE D'ENTRAIDE EN COLLABORATION AVEC LE CENTRE-YVON-MERCIER

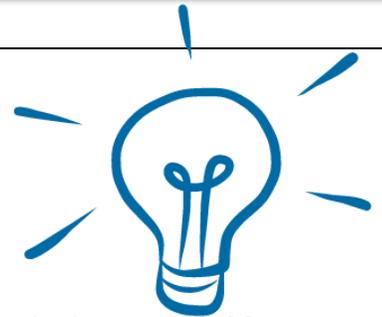
UNE RENCONTRE EST PRÉVUE LE **12 NOVEMBRE PROCHAIN** POUR LES  
ACCIDENTÉS DU TRAVAIL OU DE LA ROUTE AFIN DE DISCUTER,  
ÉCHANGER, SUPPORTER ET PARTAGER VOTRE EXPÉRIENCE.

FAITES-NOUS CONNAÎTRE VOTRE INTÉRÊT !  
Le contenu des rencontres demeure confidentiel

**RAPPEL-SÉANCE D'INFORMATION SUR RETRAITE QUÉBEC**  
**La séance se déroulera le mercredi 13 novembre 2019 à 13h30**  
**chez Manu Atelier Culinaire**  
**au 27, avenue de Gaspé Ouest à St-Jean-Port-Joli.**

**L'activité est gratuite et est offerte à toute la population. Pour information ou inscription, veuillez communiquer avec l'ATA au (418) 598-9844.**

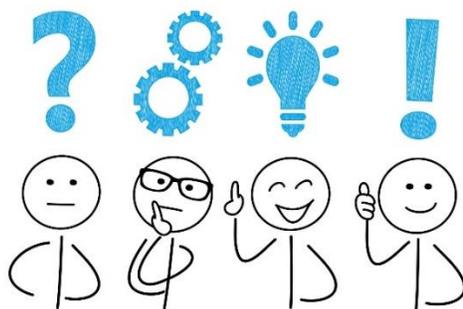
**Brefs conseils suite à un accident du travail**



Quelques instructions pour faciliter l'admissibilité d'un accident du travail :

- Déclarez l'accident rapidement à votre employeur et/ou supérieur. Si cela s'avère impossible, rapportez immédiatement l'évènement à vos collègues de travail et demandez-leur d'en informer votre employeur. S'il est possible de le refaire, inscrivez l'évènement au « Registre des accidents » de l'entreprise.
- Consultez le plus rapidement possible un médecin et ne pas insister pour terminer la journée de travail. Il est important que l'accident figure à votre dossier médical et qu'un diagnostic soit posé rapidement. À l'urgence, mentionnez bien qu'il s'agit d'un accident du travail, pour que le médecin vous fournisse une attestation médicale.
- Prenez rendez-vous rapidement avec votre médecin traitant afin de poursuivre le suivi médical relié à l'accident.
- Remplissez le formulaire « Réclamation du travailleur ». Soyez précis dans votre description de l'évènement. Bien décrire l'accident et ne pas inclure de détails superflus.
- En cas de refus de la *CNESST*, communiquez rapidement avec l'ATA.

**→ Prenez note que vous n'avez que 30 jours pour contester une décision de la *CNESST* ←**





- **Envois de fax**

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

- **Numéro sans frais**

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

## À PROPOS DE L'ATA

L'**Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA**, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser suite à un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, l'IVAC ect.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix. Bienvenue à tous !

**Heures d'ouverture :**

**Lundi au jeudi : 9H à 12H et 13H à 16H**

**Vendredi : 9H à 12H**



**Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA**  
**114-B, avenue de Gaspé Est**  
**Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0**  
**Tél : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853**  
**Sans frais : 1-855-598-9844**  
**aideauxtravailleurs@outlook.com**  
**www.aideauxtravailleurs.com**



Merry  
Christmas

